

**Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'eau
des Communes du Bas Languedoc**

BP 15
2 chemin de l'Infirmierie
34340 MARSEILLAN

☎ 04.67.77.20.10

FAX : 04-67-77-39-26

Mail : contact@syndicatbaslanguedoc.com

Marseillan, le 8 juillet 2024

Madame, Monsieur le Maire
Madame, Monsieur le Directeur Général des
Services

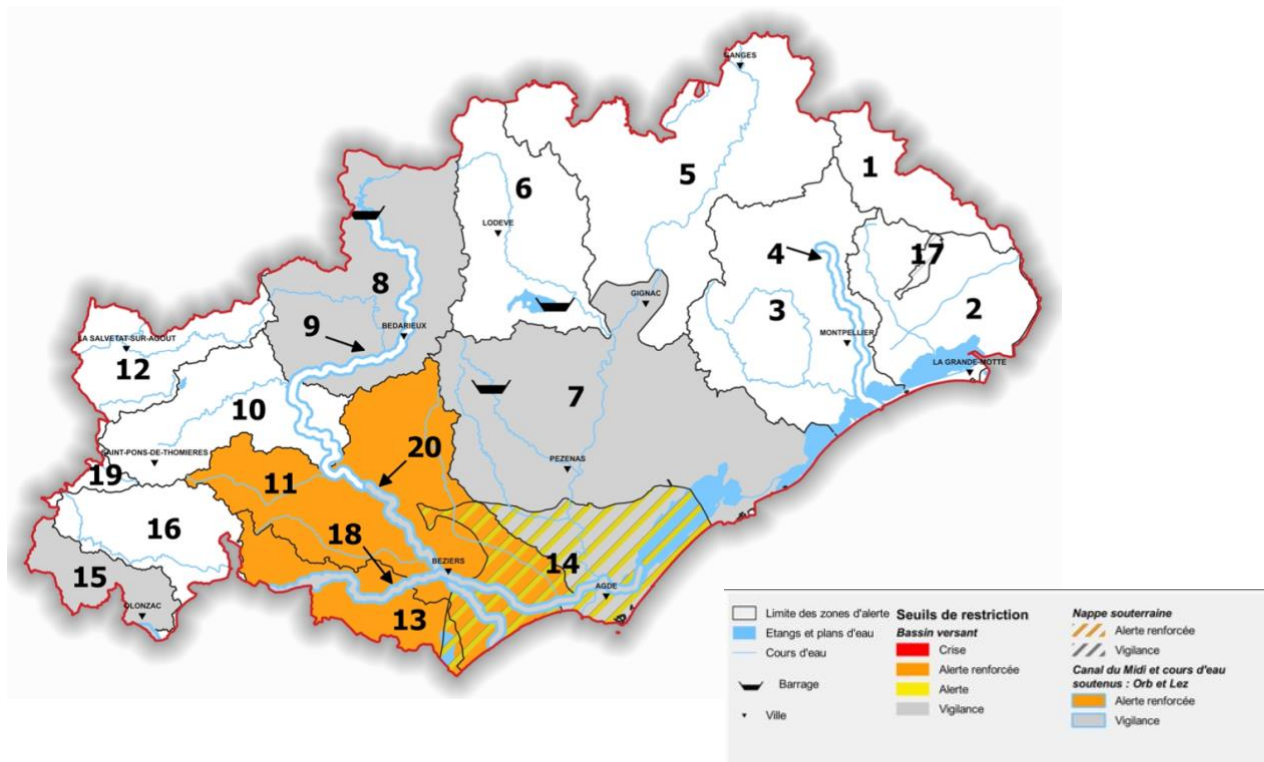
Mairie

Objet : *Point sècheresse du 28 juin 2024 - Mesures restrictives d'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse – Réseau d'eau potable*

Madame, Monsieur le Maire,

Suite à la consultation du **28 juin** dernier de la cellule sécheresse et compte tenu de l'état des ressources et des prévisions météorologiques de la quinzaine à venir, des mesures de restriction des usages de l'eau ont été prises le **5 juillet 2024** par un arrêté de la préfecture de l'Hérault :

- **le passage en alerte renforcée** du bassin versant de l'Orb aval (zone 11) et du bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu (zone 13),
- **la rétrogradation en alerte** de la nappe astienne (zone 14),
- **le passage en vigilance de l'axe Orb aval Réals (zone 20),**
- **le maintien en vigilance** du bassin versant de l'Hérault aval (zone 7), du bassin versant de l'Orb amont (zone 8), du bassin versant de l'Argent double Ognon (zone 15), de la nappe Molasse de Castries (zone 17) et du canal du Midi (zone 18),
- **la levée des restrictions** sur le bassin versant de la Cesse (zone 16),
- **le maintien d'absence de restrictions** sur le bassin versant du Vidourle (zone 1), le bassin versant de l'Or (zone 2), le bassin versant du Lez-Mosson (zone 3), l'axe Lez soutenu (zone 4), le bassin versant de l'Hérault amont (zone 5), le bassin versant de la Lergue (zone 6), l'axe Orb soutenu (9), le bassin versant du Jaur (zone 10), le bassin versant de l'Agout (zone 12), le bassin versant du Thoré amont (zone 19).



Pour le territoire du Syndicat alimenté depuis les ressources locales, les restrictions d’usages prises par zone d’alerte, dans l’arrêté préfectoral, sont indiquées dans le tableau suivant :

Arrêté cadre sécheresse 2024

Zone d'alerte par communes

Collectivité		Zone d'alerte - carte sécherse				
		Lez Mosson 3	Hérault Aval 7	Orb aval 11	Nappe Astienne 14	Canal du midi 18
BALARUC LE VIEUX	SAM		vigilance			
BALARUC LES BAINS	SAM		vigilance			
BOUZIGUES	SAM		vigilance			
FRONTIGNAN	SAM		vigilance			
GIGEAN	SAM		vigilance			
LOUPIAN	SAM		vigilance			
MARSEILLAN	SAM		vigilance		Alerte	Vigilance
MEZE	SAM		vigilance		Alerte	
MIREVAL	SAM	Levée des restrictions	vigilance			
MONTBAZIN	SAM	Levée des restrictions	vigilance			
POUSSAN	SAM		vigilance			
SETE	SAM		vigilance		Alerte	
VIC LA GARDIOLE	SAM		vigilance			
VILLEVEYRAC	SAM		vigilance			
AGDE	CAHM		vigilance		Alerte	
MONTAGNAC	CAHM		vigilance			
PINET	CAHM		vigilance		Alerte	
VIAS	CAHM		vigilance	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance
COURNONSEC	3M	Levée des restrictions	vigilance			
COURNONTERRAL	3M	Levée des restrictions	vigilance			
FABREGUES	3M	Levée des restrictions	vigilance			
LAVERUNE	3M	Levée des restrictions				
MURVIEL LES MTP	3M	Levée des restrictions				
PIGNAN	3M	Levée des restrictions				
ST GEORGES D'ORQUES	3M	Levée des restrictions				
ST JEAN DE VEDAS	3M	Levée des restrictions				
SAUSSAN	3M	Levée des restrictions				

Pour rappel :

- Ne sont pas concernés par les restrictions les prélèvements pour l'adduction d'eau potable.
- Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

Dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentes régulièrement par le public avec un rôle avéré d'ilot de fraîcheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.

- Les particuliers, professionnels (entreprises, exploitations agricoles) et collectivités peuvent connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune en utilisant l'outil de la DDTM de l'Hérault [Restreau 34](#)

Lien : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Vous trouverez l'Arrêté complet en pièce jointe à ce courrier ainsi que les mesures de restriction d'usage par seuils qui sont détaillées à l'annexe 9 de l'arrêté cadre de 2024.

Un affichage en mairie et dans les lieux publics doit être fait pour appeler à une utilisation économe de l'eau.

Pour plus d'information sur l'arrêté en cours, ainsi que sur la situation de votre commune, vous pouvez vous rendre sur le site internet des services de l'état où vous trouverez les documents de référence sur la sécheresse et le point de situation au **28 juin 2024** :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information et vous tiendrai informé de l'évolution de la situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations

Le Directeur,



M. COUSTOL



Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

05 JUL. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15058

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre
de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14966 du 6 juin 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-013 du 28 juin 2024 du département de l'Aude classant en alerte renforcée le bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu, maintenant en vigilance le bassin versant de l'Argent-double, le canal du Midi et sans restriction le bassin versant de la Cesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 du département du Gard plaçant

hors restriction le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2024 du département du Tarn maintenant sans restriction le bassin versant de l'Agout amont et le bassin versant du Thoré amont ;

VU la demande en date du 23 mai 2024 par laquelle la CABM sollicite une adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable à la demande d'adaptation de la CABM du comité ressource en eau de l'Hérault en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent par endroit malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies de mai-juin permettent une remontée des niveaux de la nappe astienne, un maintien des niveaux des cours d'eau et des nappes alluviales sur les bassins versants de l'Hérault aval, mais restent insuffisantes sur le bassin versant de l'Orb aval ;

Considérant que la situation sur l'Orb aval reste tendue ;

Considérant que l'adaptation demandée par la CABM, pour les usages depuis le réseau d'eau potable, de rattacher les communes alimentées par les captages situés dans la nappe alluviale de l'Orb à la zone d'alerte n°20 peut être accordée ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14966 du 6 juin 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Hors restriction
6	Bassin versant de la Lergue	Hors restriction
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Vigilance
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Hors restriction
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Hors restriction
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Hors restriction
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction
20	Axe Orb à l'aval de Réals	Vigilance

ARTICLE 4 : les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

Adaptation collective pour certaines communes de la zone d'alerte n°11

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées par les captages de la CABM situés

dans la nappe alluviale de l'Orb (Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran lès Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Servian, Sérignan, Valras Plage, Villeneuve-lès-Béziers), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, c'est le niveau de gravité de la zone d'alerte n°20 qui s'applique, en lieu et place de celui de la zone d'alerte n°11. Pour les communes alimentées par plusieurs ressources, c'est le niveau de gravité le plus contraignant qui s'applique.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

CADRE GÉNÉRAL :

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse.
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés.	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE		Relevé hebdomadaire					
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.				X	X	X	X	
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres									
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. <u>En l'absence de plan de gestion</u> : interdiction entre 10h et 18h	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. <u>En l'absence de plan de gestion</u> : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)	Cadre général Interdiction sauf exceptions ci-dessous. Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) : Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. <u>En l'absence de plan de gestion</u> : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)					X
		Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective (3) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le					

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
				<p>service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.</p> <p><u>En l'absence de plan de gestion :</u></p> <p>Interdiction entre 8h et 20h du 1^{er} avril au 30 septembre</p> <p>Interdiction entre 10h et 18h du 1^{er} octobre au 31 mars.</p> <p>Arboriculture (hors jeunes plantations):</p> <p>Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 20h et 8h du 1^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1^{er} octobre au 31 mars et : - deux fois par semaine maximum pour la micro-aspersion et l'aspersion, - un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. 				
Arrosage des jardins potagers individuels	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	<p>Interdiction entre 8h et 20h du 1^{er} avril au 30 septembre</p> <p>Interdiction entre 10h et 18h du 1^{er} octobre au 31 mars.</p> <p>Interdiction totale si pénurie d'eau potable (en niveau de crise)</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>		X			
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)		Interdiction entre 10h et 18h.	<p>Pour les potagers collectifs (types jardins partagés et jardins familiaux), Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p><u>En l'absence de plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction entre 8h et 20h du 1^{er} avril au 30 septembre. - Interdiction entre 10h et 18h du 1^{er} octobre au 31 mars. <p>Interdiction totale si pénurie d'eau potable (en niveau de crise)</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points, voies de tramway).		Interdiction entre 10h et 18h.	<p>Interdiction.</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>		X	X	X	
		<p>Cas particulier :</p> <p>Aspersion interdite entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction</p> <p>Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL, types contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle</p>						
Irrigation pour jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts ...).		Interdiction entre 10h et 18h.	<p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p>	<p>- Interdiction entre 8h et 20h du 1^{er} avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1^{er} octobre au 31 mars</p> <p>- Limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle.</p> <p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée ou de crise sécheresse)</p>		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X	X	X	X
3. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction à titre privé. A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant.			X			
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Interdiction stricte A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	X	X	X	
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des pistes équipées de haute pression ou des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction stricte A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	X	X	X	X
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction stricte Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X	X	
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenu à disposition des agents en charge du contrôle NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de	Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.	Interdiction stricte.		X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.						
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.				X	
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété ...).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.	Interdiction à l'exception du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande d'adaptation est possible. NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages			X	X	X	
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m ³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m ³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		X	X	
Centres équestres.		Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.				X	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m ³ /semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m ³ /semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	X	X	X	
Orpaillage et pêche à l'aimant.		Interdiction.			X	X		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.		X		X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A	
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	Interdiction. NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade		X	X	X		
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.			X	X	X		
Douches de plage		Interdiction stricte.				X	X		
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau									
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	Sensibiliser les sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. 					X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent).</p> <p><u>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.</u></p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. A l'exception des usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			X	X	X	X
6. Interventions dans le milieu naturel								
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Interdiction à l'exception des cas suivants : - situation d'assec total après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour des raisons de sécurité publique après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de la situation hydrologique du site (débit au moment des travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.		X	X	X	X

1 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

2 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

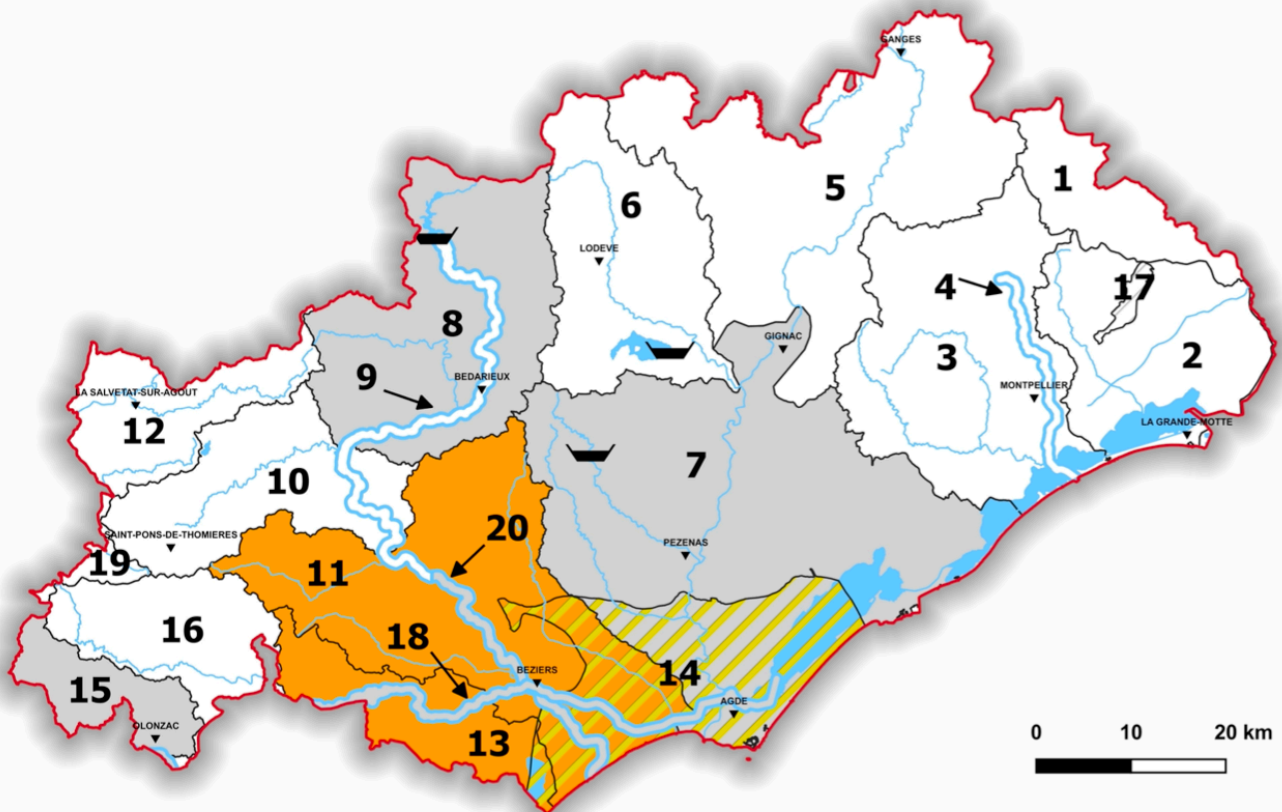
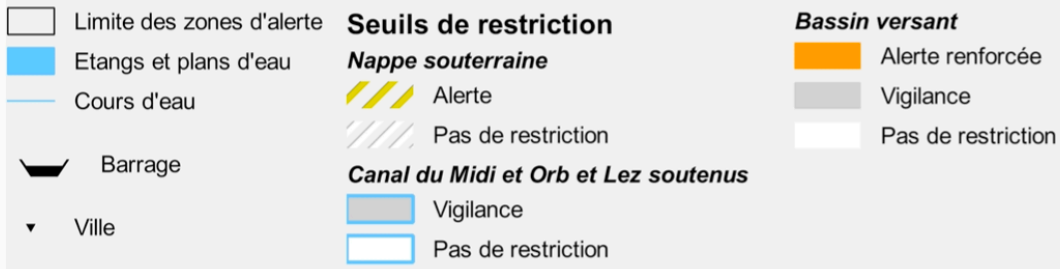
3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

4 Notamment l'horticulture et les pépinières.

5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

La sécheresse dans le département de l'Hérault

Au 28 juin 2024



NUMERO	LIBELLE
1	Bassin versant du Vidourle
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue
6	Bassin versant de la Lergue
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
8	Bassin versant de l'Orb de la Source à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu
14	Nappe des sables de l'Astien
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon
16	Bassin versant de la Cesse
17	Molasses miocènes du bassin de Castries
18	Canal du Midi
19	Bassin versant du Thoré amont
20	Axe Orb aval Réals



PRÉFET
DE L'HÉRAULT





Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'**arrêté cadre départemental 2024**. Elles incluent seulement les interdictions horaires saisonnières en vigueur du **1^{er} avril au 30 septembre**, à partir du 1^{er} octobre, certaines restrictions horaires seront modifiées.

4

NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance 
2. Alerte 
3. Alerte renforcée 
4. Crise 

4

CATÉGORIES DE POPULATION

1. Particuliers
2. Entreprises
3. Collectivités
4. Exploitants agricoles

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur le [site internet des services de l'État dans l'Hérault](#) et sur [VigiEau](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,
LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

PARTICULIERS



Jardins potagers individuels



Jardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



Fontaines



Piscines privées (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures



Autres plantations



PRÉFET
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

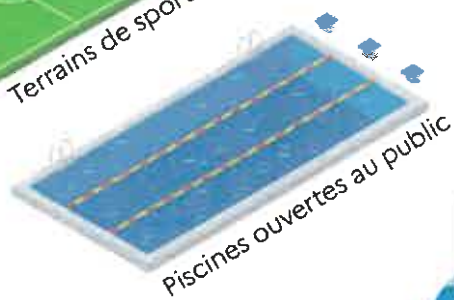
NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES



Terrains de sport



Piscines ouvertes au public



Golfs



Fontaines



Irrigation pour plantations
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans



Douches de plage



Espaces verts et ronds-points



Remplissage / vidange
des plans d'eau

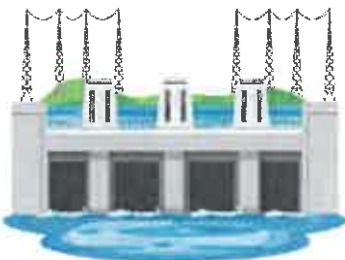


Travaux en cours d'eau



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS



Installations de
production d'électricité
d'origine hydraulique



Installations classées
pour la protection de
l'environnement (ICPE)



Exploitation des
activités artisanales ou
industrielles hors ICPE

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU ALERTE

PARTICULIERS



Jardins potagers individuels



Jardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



Fontaines

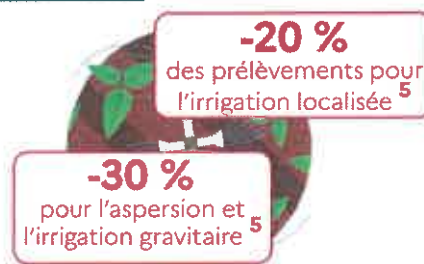


Piscines privées (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures : restrictions **sans** plan de gestion de l'eau



Irrigation des cultures : restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

¹ À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique.

² Cas particulier, cette mesure concerne également les aspersion réalisées à partir d'une ressource non soumise à restriction.

³ Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau, 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storystet / pch.vector / studiostock sur Freepik

NIVEAU ALERTE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

**Arrosage
INTERDIT**
entre 10h et 18h



Terrains de sport

INTERDIT¹



Fontaines

INTERDIT²
entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

**Remplissage
limité**



Piscines ouvertes au public

INTERDIT
entre 8h et 20h



Golfs

INTERDIT



Douches de plage

INTERDIT
entre 10h et 18h



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange
des plans d'eau

LIMITÉE³



Travaux en cours d'eau

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

AUTORISÉ⁴
sous conditions



Installations de
production d'électricité
d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté⁵

**Économies d'eau sur différents
usages internes**



Installations classées
pour la protection de
l'environnement (ICPE)



Exploitation des
activités artisanales ou
industrielles hors ICPE

¹ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande d'adaptation est possible.

² Dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique, des adaptations individuelles peuvent être demandées.

³ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

⁴ Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

⁵ Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

PARTICULIERS



Jardins potagers individuels



Jardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



Fontaines



Piscines privées (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures : restrictions **sans** plan de gestion de l'eau



-50 %⁵
pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire

Irrigation des cultures : restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

¹ Les jardins collectifs dotés d'un plan de gestion ne sont pas concernés par ces horaires mais doivent respecter des restrictions de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire ainsi que de 30 % pour l'irrigation localisée.

² Mêmes exceptions que le niveau alerte.

³ Aspersion autorisée entre 18h et 10h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction.

⁴ À l'exception de la remise à niveau et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

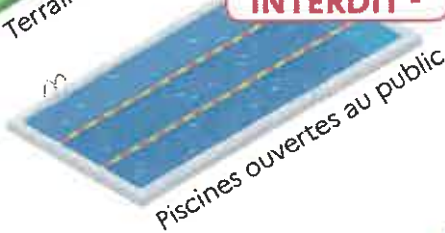
COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

**Arrosage
INTERDIT¹**



Terrains de sport

**Remplissage
INTERDIT²**



Piscines ouvertes au public

INTERDIT³



Golfs

INTERDIT⁴



Fontaines

**INTERDIT⁵
entre 8h et 20h**



Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

INTERDIT



Douches de plage

INTERDIT⁶



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange des plans d'eau

À REPORTER⁷



Travaux en cours d'eau

INTERDIT⁸



Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS

**Autorisé⁴
sous conditions**



Installations de production d'électricité d'origine hydraulique

Mesures prévues dans l'arrêté⁹



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Économies d'eau sur différents usages internes



Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE

¹ Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 150 m³ max par semaine.

² Remise à niveau, renouvellement, remplissage et vidange limités aux obligations réglementaires.

³ Sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.

⁴ Mêmes exceptions que le niveau alerte.

⁵ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable + exceptions du niveau alerte.

⁶ Aspersion autorisée entre 18h et 10h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction.

⁷ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique. Aussi concerné en cas de travaux de plus d'un mois, sur avis préalable de l'OFB et du SPE en fonction de la situation hydrologique.











⁸ Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

⁹ Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.


MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU CRISE

PARTICULIERS

 INTERDIT entre 8h et 20h Jardins potagers individuels	 INTERDIT¹ entre 8h et 20h Jardins collectifs	 INTERDIT² Stations de lavage	 INTERDIT Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées
 INTERDIT² Lavage des embarcations en aires de carénage	 INTERDIT¹ Pelouses, massifs fleuris	 LIMITÉE³ Navigation fluviale	
 INTERDIT à titre privé Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)	 INTERDIT Fontaines	 Remplissage INTERDIT Piscines privées (plus d'1 m ³)	

EXPLOITANTS AGRICOLES

 INTERDIT⁴ Irrigation des cultures	 -30 %⁴ des prélèvements pour l'irrigation localisée Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans avec plan de gestion de l'eau	 INTERDIT⁴ entre 10h et 18h Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans sans plan de gestion de l'eau
 -50 %⁴ pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans avec plan de gestion de l'eau		

¹ Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée.

² À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique, ouverture autorisée entre 8h et 12h.

³ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

⁴ Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors-sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU CRISE

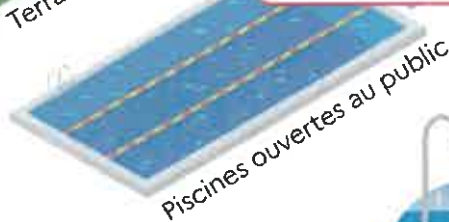
COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

**Arrosage
INTERDIT¹**



Terrains de sport

**Remplissage
INTERDIT³**



Piscines ouvertes au public

INTERDIT⁴



Golfs

INTERDIT⁵



Fontaines

**INTERDIT²
entre 8h et 20h**



Irrigation pour plantations
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

INTERDIT



Douches de plage

INTERDIT⁵



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange
des plans d'eau

À REPORTER²



Travaux en cours d'eau

INTERDIT²



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS

**Autorisé⁵
sous conditions**



Installations de
production d'électricité
d'origine hydraulique

Mesures prévues dans l'arrêté⁶



Installations classées
pour la protection de
l'environnement (ICPE)

**Économies d'eau sur différents
usages internes**



Exploitation des
activités artisanales ou
industrielles hors ICPE

¹ Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de national 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement entre 20h et 8h.

² Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée.

³ Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée, à noter que les piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété ...) ne sont pas autorisées à effectuer des remises à niveau.

⁴ Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.

⁵ Mêmes exceptions que le niveau alerte.

⁶ Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer les exploitants agricoles des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023.

4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse suivre le lien ci-dessous :

[Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904](#)

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur [le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

[La Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

- mail : julie.catherinot@herault.chambagri.fr
- tel : 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM :

- mail : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,
LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

1. Les usages agricoles alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une retenue d'eau constituée pendant l'hiver ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m³ par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteur doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent**.
/!\ Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.
5. Pour le maraîchage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptations des restrictions sont possibles soit :
 - **En demandant une adaptation individuelle** : les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtmise@herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible en lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire_Demande_Adaptations_V3.pdf
 - **En bénéficiant d'une exemption collective** : s'appliquant à l'ensemble de la ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas, seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. Le formulaire est accessible au lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice_Plan-de-gestion.pdf
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,

LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS

PAS DE LIMITATION

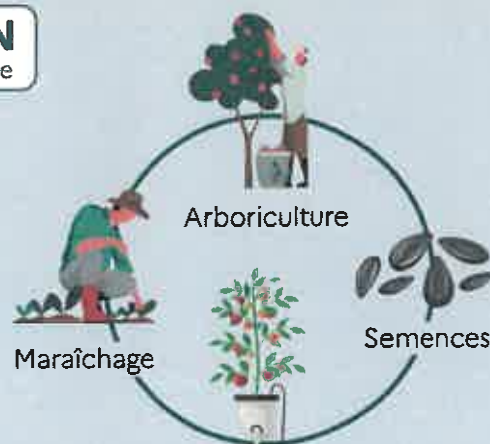
sauf arrêté de restriction spécifique



Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

PAS DE LIMITATION

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)



Remplissage/vidange
des plans d'eau



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

NIVEAU ALERTE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

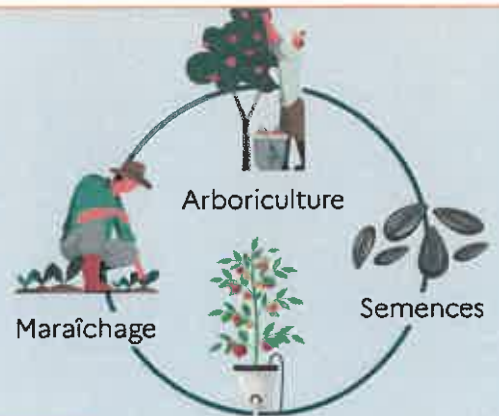
INTERDIT
entre 10h et 18h



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

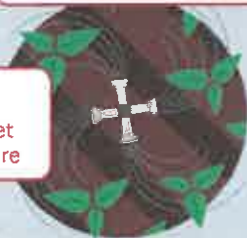
ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



RESTRICTIONS avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-30 %*
pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

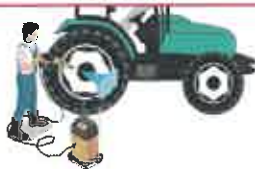
-20 %*
des prélèvements pour
l'irrigation localisée

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT
sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

LIMITATIONS

au max des risques de perturbation
des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© pikisuperstar / macrovector / upkyak / pch.vector sur Freepik

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS

INTERDIT

entre 8h et 20h



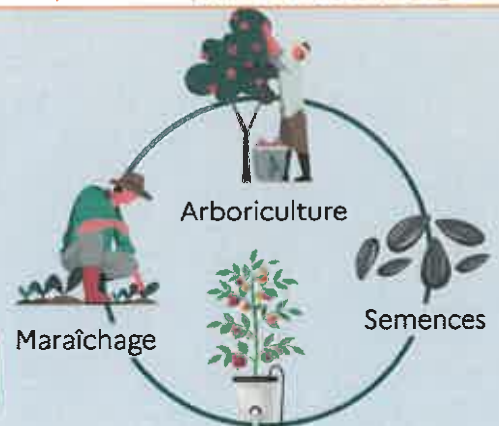
Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-50 %*

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures

-30 %*

des prélèvements pour
l'irrigation localisée



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour
des raisons de sécurité publique
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

NIVEAU CRISE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES

INTERDIT



Irrigation des cultures

INTERDIT

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations
de - de 3 ans

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



-50 %*
pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire

-30 %*
des prélèvements pour
l'irrigation localisée

Irrigation pour plantations
de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

-30 %

des prélèvements pour
l'irrigation localisée



Maraîchage Culture hors sol

INTERDIT

entre 8h et 20h



Maraîchage

INTERDIT *

sauf arrosage de sauvegarde
limités au min nécessaire
entre 20h et 8h
2 fois / semaine max



Arboriculture

-50 %

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Semences

Restrictions avec plan de
gestion de l'eau



Semences

Restrictions sans plan de
gestion de l'eau



Culture hors sol

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour
des raisons de sécurité publique
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

*Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années